



21 décembre 2004

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>Règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec Table des matières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dispositions générales 2. Définitions 3. Admissibilité 4. Participation 5. Droit à la retraite 6. Date normale de la retraite 7. Rente normale de retraite 8. Paiement de la rente 9. Retraite anticipée 10. Invalidité 11. Cotisations 12. Prestations au décès 13. Prestations à la cessation de service 14. Absences temporaires et congés autorisés 15. Rachat de service 16. Inaccessibilité des prestations 17. Transfert de cotisations 18. Cotisations volontaires 19. Année financière 20. Dispositions particulières 21. Administration 22. Modifications ou abrogations <p>Appendice I Employeurs membres du Régime de retraite de l'Université du Québec</p> <p>Appendice II « Autres unités » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec</p>	<p>Règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec Table des matières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dispositions générales 2. Définitions 3. Admissibilité 4. Participation 5. Droit à la retraite 6. Date normale de la retraite 7. Rente normale de retraite 8. Paiement de la rente 9. Retraite anticipée 10. Invalidité 11. Cotisations 12. Prestations au décès 13. Prestations à la cessation de service 14. Absences temporaires et congés autorisés 15. Rachat de service 16. Inaccessibilité des prestations 17. Transfert de cotisations 18. Cotisations volontaires 19. Année financière 20. Dispositions particulières 21. Administration 22. Modifications ou abrogations 23. Dispositions particulières sur le financement du régime <p>Appendice I Employeurs membres du Régime de retraite de l'Université du Québec</p> <p>Appendice II « Autres unités » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec</p>
<p>2.1.26 « Salaire industriel moyen » : la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément à la <i>Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu</i> sur la base des informations publiées mensuellement par <i>Statistique Canada</i>. Le salaire industriel moyen d'une année civile est égal à la moyenne précitée pour les douze (12) mois se terminant le 30 juin de l'année civile précédente;</p>	<p>2.1.26 Abrogé.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>7.5 Le montant de toute rente (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) payable en vertu du présent régime est, à compter du 1^{er} juin 1975, ajusté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est ajustée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'ajustement sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède. <p>À compter du 1^{er} janvier 1988, le montant initial de la rente différée payable sera revalorisé d'un pourcentage égal au plus élevé des deux éléments suivants, calculé de façon cumulative pour les années et fractions d'années écoulées</p>	<p>7.5 Le montant de toute rente (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) payable en vertu du présent régime est, à compter du 1^{er} juin 1975, indexé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'indexation sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède; - pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'indexation sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède, auquel ratio on soustrait 3 %. Le résultat de cette soustraction ne peut être inférieur à l'unité. <p>Toutefois, lorsque le niveau de la réserve pour indexation déterminé en vertu de l'article 23.6 pour une année donnée est suffisant pour le faire, et après résolution du Comité, le montant de toute rente (incluant une rente versée à un conjoint ou à un enfant) est de plus indexé pour combler l'écart découlant de la soustraction prévue ci-dessus, avec versement rétroactif à la date anniversaire ou, le cas échéant, aux dates anniversaires applicables.</p> <p>Si le niveau de la réserve est insuffisant pour verser l'ensemble des montants d'indexation prévus à l'alinéa précédent, le versement de la pleine indexation se fera par année entière en commençant par la période la plus lointaine.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 1988, le montant initial de la rente différée payable sera revalorisé d'un pourcentage égal au plus élevé des deux éléments suivants, calculé de façon cumulative pour les années et fractions d'années écoulées</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>entre la date de cessation de service au sens de l'article 2.1.27 (ou le 1^{er} janvier 1988 si cette date est postérieure) et la date spécifiée ci-dessous, selon le cas :</p> <p>a) le plus petit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée, et - l'écart cumulatif, jusqu'à la date où la rente commence à être versée, entre le taux de rendement net réalisé par la caisse et 7 % par année; à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de 7 % est réduit à 6 %. Avant le 1^{er} janvier 1992, le taux de rendement net est celui à la valeur ajustée alors qu'après cette date, le taux de rendement net est celui à la valeur marchande; <p>b) 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée sans excéder le premier jour du mois qui suit le cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance. Le taux annualisé de cette revalorisation ne peut toutefois être supérieur à 2 %.</p> <p>Le paragraphe b) ne s'applique pas dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cessation de service a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001. <p>Lorsque la rente différée devient payable, l'ajustement prévu au premier alinéa s'appliquera à la date d'anniversaire du début du paiement de la rente.</p> <p>Le présent alinéa ne peut avoir pour effet de réduire le montant initial de la rente différée.</p>	<p>entre la date de cessation de service au sens de l'article 2.1.27 (ou le 1^{er} janvier 1988 si cette date est postérieure) et la date spécifiée ci-dessous, selon le cas :</p> <p>a) le plus petit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée, et - l'écart cumulatif, jusqu'à la date où la rente commence à être versée, entre le taux de rendement net réalisé par la caisse et 7 % par année; à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de 7 % est réduit à 6 %. Avant le 1^{er} janvier 1992, le taux de rendement net est celui à la valeur ajustée alors qu'après cette date, le taux de rendement net est celui à la valeur marchande; <p>b) 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée sans excéder le premier jour du mois qui suit le cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance. Le taux annualisé de cette revalorisation ne peut toutefois être supérieur à 2 %.</p> <p>Le paragraphe b) ne s'applique pas dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cessation de service a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001. <p>Lorsque la rente différée devient payable, l'ajustement prévu au premier alinéa s'appliquera à la date d'anniversaire du début du paiement de la rente.</p> <p>Le présent alinéa ne peut avoir pour effet de réduire le montant initial de la rente différée.</p>
<p>7.6 Tout membre qui, depuis le 1^{er} juillet 1982, se fait reconnaître aux fins du régime des années de services accomplis auprès d'un ancien employeur en se prévalant des dispositions du paragraphe h) de l'article 21.9, peut, s'il le désire et que les années de service auprès de son ancien employeur ne sont pas entièrement reconnues comme années de participation au titre du régime, demander la reconnaissance d'années additionnelles de participation en contrepartie d'une indexation réduite sur l'ensemble des années de participation</p>	<p>7.6 Tout membre qui, depuis le 1^{er} juillet 1982, se fait reconnaître aux fins du régime des années de services accomplis auprès d'un ancien employeur en se prévalant des dispositions du paragraphe h) de l'article 21.9, peut, s'il le désire et que les années de service auprès de son ancien employeur ne sont pas entièrement reconnues comme années de participation au titre du régime, demander la reconnaissance d'années additionnelles de participation en contrepartie d'une indexation réduite sur toutes les années de participation</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>reconnues au régime au titre des services accomplis auprès de l'ancien employeur. Cette reconnaissance d'années additionnelles s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination du nombre d'années avec indexation réduite est effectuée sur la base de valeurs actuarielles équivalentes selon des hypothèses et méthodes approuvées par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire; - le nombre total d'années de participation au régime reconnues au titre des services accomplis auprès de l'ancien employeur est cependant limité au nombre total d'années de services accomplis auprès de l'ancien employeur et reconnues aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite. <p>Si à la suite de ces calculs, il advient que la valeur actuarielle des années reconnues selon la formule d'indexation réduite soit inférieure à la valeur actuarielle des années reconnues selon la formule d'indexation prévue au premier alinéa de l'article 7.5, une portion des années reconnues selon la formule d'indexation réduite est convertie en années de participation comportant la formule d'indexation prévue au premier alinéa de l'article 7.5, afin que ces valeurs soient égales.</p> <p>La détermination du nombre d'années de participation avec indexation réduite est effectuée à la dernière des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} janvier 1999 sur la base des données au 1^{er} janvier 1998; - à la date de calcul des années reconnues au régime lors du transfert des droits du régime de l'ancien employeur au présent régime. <p>La formule d'indexation réduite est la suivante :</p> <p>À chaque date d'anniversaire de la retraite, la rente autrement payable est ajustée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'ajustement</p>	<p>antérieures au 1^{er} janvier 2005 reconnues au régime au titre des services accomplis auprès de l'ancien employeur. Cette reconnaissance d'années additionnelles s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination du nombre d'années avec indexation réduite est effectuée sur la base de valeurs actuarielles équivalentes selon des hypothèses et méthodes approuvées par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire; - le nombre total d'années de participation au régime reconnues au titre des services accomplis auprès de l'ancien employeur est cependant limité au nombre total d'années de services accomplis avant le 1^{er} janvier 2005 auprès de l'ancien employeur et reconnues aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite. <p>Si à la suite de ces calculs, il advient que la valeur actuarielle des années reconnues selon la formule d'indexation réduite soit inférieure à la valeur actuarielle des années reconnues selon la formule d'indexation prévue à l'article 7.5 dans l'alinéa qui traite de la période de participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, une portion des années reconnues selon la formule d'indexation réduite est convertie en années de participation comportant la formule d'indexation mentionnée dans le présent alinéa afin que ces valeurs soient égales.</p> <p>La détermination du nombre d'années de participation avec indexation réduite est effectuée à la dernière des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} janvier 1999 sur la base des données au 1^{er} janvier 1998; - à la date de calcul des années reconnues au régime lors du transfert des droits du régime de l'ancien employeur au présent régime. <p>La formule d'indexation réduite est la suivante :</p> <p>À chaque date d'anniversaire de la retraite, la rente autrement payable est ajustée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'ajustement</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède, tel que publié par la Régie des rentes du Québec, auquel ratio on soustrait 3 %. Le résultat de cette soustraction ne peut toutefois être inférieur à l'unité.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au membre qui, le 1^{er} janvier 1999, avait droit à une rente différée ou était retraité ni au membre qui n'a pas de services accomplis auprès de l'ancien employeur après le 30 juin 1982.</p> <p>L'article 7.6 prend effet le 1^{er} janvier 1999.</p>	<p>sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède, tel que publié par la Régie des rentes du Québec, auquel ratio on soustrait 3 %. Le résultat de cette soustraction ne peut toutefois être inférieur à l'unité.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au membre qui, le 1^{er} janvier 1999, avait droit à une rente différée ou était retraité ni au membre qui n'a pas de services accomplis auprès de l'ancien employeur après le 30 juin 1982.</p> <p>L'article 7.6 prend effet le 1^{er} janvier 1999.</p>
<p>9.9 Nouvel article.</p>	<p>9.9 Mesure temporaire en fonction de l'évolution de la situation financière du régime de retraite</p> <p>Lorsque l'excédent d'actif au sens de l'article 23.7 le permet, tout membre, qui est âgé d'au moins soixante (60) ans et compte au moins vingt (20) années de service, peut prendre sa retraite, dans la période de 12 mois débutant le 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23, et bénéficiaire de l'avantage suivant :</p> <p>Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5.1 du règlement, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trente-cinq (35) ans de service; - trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge; - soixante-cinq (65) ans d'âge. <p>Il en est de même pour tout membre qui est âgé d'au moins (60) ans, qui compte au moins vingt (20) années de service et qui commence une retraite graduelle pendant cette période de 12 mois en vertu de sa convention collective ou son protocole.</p> <p>Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également à la prestation prévue au présent article.</p> <p>La mesure décrite au présent article est en vigueur, lorsque la situation financière prévue à l'article 23.7 le permet, pour une</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
	<p>période de un (1) an à compter du 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière. Cette mise en vigueur doit faire l'objet d'une résolution du Comité une fois que celui-ci a examiné la revue de la situation financière prévue à la section 23, résolution qui sera transmise aux membres avant l'entrée en vigueur de la mesure.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas au membre qui a droit à une rente différée ni au membre retraité qui effectue un retour au travail à l'Université.</p>
<p>11.2.1 Les participants et l'Université cotisent sur une base paritaire.</p> <p>Le taux de cotisation des participants et de l'Université est fixé par le comité de retraite, sur la base d'une recommandation de l'actuaire qui est comprise dans un rapport d'évaluation actuarielle transmis à la Régie des rentes du Québec.</p> <p>Le taux de cotisation est appliqué au traitement ajusté, lequel est égal au traitement du participant, limité à celui produisant une rente égale au plafond fiscal de prestations déterminées, dont on déduit 25 % pour la partie de ce traitement qui est inférieure au maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec.</p>	<p>11.2.1 Les participants et l'Université cotisent sur une base paritaire.</p> <p>Le taux de cotisation des participants et de l'Université est fixé par le comité de retraite, en conformité avec la section 23, sur la base d'une recommandation de l'actuaire qui est comprise dans un rapport d'évaluation actuarielle transmis à la Régie des rentes du Québec.</p> <p>Le taux de cotisation est appliqué au traitement ajusté, lequel est égal au traitement du participant, limité à celui produisant une rente égale au plafond fiscal de prestations déterminées, dont on déduit 25 % pour la partie de ce traitement qui est inférieure au maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec. La cotisation doit tendre vers la cotisation normale et viser l'objectif de pleine indexation au sens de la section 23.</p>
<p>11.5 La cotisation du participant est limitée au maximum prévu par la Loi de l'impôt.</p>	<p>11.5 La cotisation du participant est limitée au maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu et conséquemment celle de l'Université en conformité avec l'article 11.2.1.</p>
<p>12.3 À compter du jour du décès d'un membre retraité ou à compter du jour du décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service, son conjoint a droit de recevoir, sa vie durant, la moitié de la rente que le membre recevrait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, la moitié de la rente qui lui est créditée; chaque enfant a aussi droit de recevoir 10 % de ladite rente du membre mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du membre pour l'ensemble de ces enfants.</p>	<p>12.3 À compter du jour du décès d'un membre retraité ou à compter du jour du décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service, son conjoint a droit de recevoir, sa vie durant, la moitié de la rente que le membre recevrait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, la moitié de la rente qui lui est créditée; chaque enfant a aussi droit de recevoir 10 % de ladite rente du membre mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du membre pour l'ensemble des enfants.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>Si le membre décède sans laisser de conjoint ou lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les dispositions ci-dessus du présent article cessent de s'appliquer et les enfants ont droit de recevoir, chacun, 20 % de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, 20 % de la rente qui lui est créditée, le tout jusqu'à concurrence de 80 % de ladite rente du membre pour l'ensemble de ces enfants.</p> <p>Le versement de la rente d'un enfant prend fin lorsque ce dernier ne satisfait plus à la définition d'enfant.</p> <p>Le membre peut choisir, avant le début du service de sa rente, d'en garantir le versement pendant dix (10) ans. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa, en prévoyant à la fin de la période garantie la réversion de 50 % et les rentes aux enfants prévues aux alinéas précédents. Malgré ce qui précède, une rente temporaire payable au membre ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement. De plus, si le membre décède avant l'expiration de la période de dix (10) ans précitée, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants, s'il y a lieu, reçoivent les rentes prévues aux alinéas précédents; - le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants; - en l'absence de conjoint au moment du décès du membre, les ayants cause du membre, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle; - lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre, au conjoint et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle. 	<p>Si le membre décède sans laisser de conjoint ou lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les dispositions ci-dessus du présent article cessent de s'appliquer et les enfants ont droit de recevoir, chacun, 20 % de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, 20 % de la rente qui lui est créditée, le tout jusqu'à concurrence de 80 % de ladite rente du membre pour l'ensemble des enfants.</p> <p>Le versement de la rente d'un enfant prend fin lorsque ce dernier ne satisfait plus à la définition d'enfant.</p> <p>Le membre peut choisir, avant le début du service de sa rente, d'en garantir le versement pendant dix (10) ans. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa, en prévoyant à la fin de la période garantie la réversion de 50 % et les rentes aux enfants prévues aux alinéas précédents. Malgré ce qui précède, une rente temporaire payable au membre ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement. De plus, si le membre décède avant l'expiration de la période de dix (10) ans précitée, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants, s'il y a lieu, reçoivent les rentes prévues aux alinéas précédents; - le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants; - en l'absence de conjoint au moment du décès du membre, les ayants cause du membre, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle; - lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre, au conjoint et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>« Décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service » En l'absence de conjoint et d'enfant, les ayants cause d'un membre non retraité décédé ayant au moins dix (10) ans de service, ont droit à un montant égal au minimum spécifié à l'alinéa ci-dessous.</p> <p>Au décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service, la valeur des prestations payables au conjoint en vertu du présent article à l'égard des services avant le 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le membre avant cette date et augmentée des intérêts. La valeur de ces prestations à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale à la valeur de la rente différée au titre de ces services et à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université à son décès, plus le montant de la cotisation excédentaire. S'il y a lieu, les prestations payables au conjoint sont augmentées sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de cette valeur minimale.</p> <p>Dans ce cas, toute augmentation de la rente du conjoint qui porte cette dernière à plus de 66 2/3 % de la rente projetée du membre annule complètement la rente aux enfants. De plus, toute augmentation de la rente du conjoint qui ne porte pas cette dernière à plus de 66 2/3 % de la rente projetée du membre mais qui porte la rente totale payable au conjoint et aux enfants à plus de 100 % de la rente projetée du membre, réduit de façon proportionnelle entre eux, la rente aux enfants. On entend par rente projetée la rente que le membre aurait reçue s'il avait continué à participer au régime jusqu'à la date normale de retraite sans augmentation de traitement. Cette rente projetée est toutefois limitée à 3/2 du maximum des gains admissibles pour l'année du décès sans être inférieure à sa rente créditée au moment du décès.</p>	<p>« Décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service » En l'absence de conjoint et d'enfant, les ayants cause d'un membre non retraité décédé ayant au moins dix (10) ans de service, ont droit à un montant égal au minimum spécifié à l'alinéa ci-dessous.</p> <p>Au décès d'un membre non retraité ayant au moins dix (10) ans de service, la valeur des prestations payables au conjoint en vertu du présent article à l'égard des services avant le 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le membre avant cette date et augmentée des intérêts. La valeur de ces prestations à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale à la valeur de la rente différée au titre de ces services et à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université à son décès, plus le montant de la cotisation excédentaire. S'il y a lieu, les prestations payables au conjoint sont augmentées sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de cette valeur minimale. Aux fins du présent alinéa, le calcul de la valeur des prestations à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990 prend en compte les réductions prévues aux articles 9.1 et 9.2 et non celles prévues à la section 13.</p> <p>Dans ce cas, toute augmentation de la rente du conjoint qui porte cette dernière à plus de 66 2/3 % de la rente projetée du membre annule complètement la rente aux enfants. De plus, toute augmentation de la rente du conjoint qui ne porte pas cette dernière à plus de 66 2/3 % de la rente projetée du membre mais qui porte la rente totale payable au conjoint et aux enfants à plus de 100 % de la rente projetée du membre, réduit de façon proportionnelle entre eux, la rente aux enfants. On entend par rente projetée la rente que le membre aurait reçue s'il avait continué à participer au régime jusqu'à la date normale de retraite sans augmentation de traitement. Cette rente projetée est toutefois limitée à 3/2 du maximum des gains admissibles pour l'année du décès sans être inférieure à sa rente créditée au moment du décès.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>En l'absence de conjoint, les ayants cause du membre reçoivent la différence, s'il en est, entre cette valeur minimale et la valeur actuarielle des rentes payables en faveur des enfants.</p> <p>Lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre le total des montants versés à titre de rente au conjoint ou aux enfants du membre et le montant total des cotisations versées par le membre, accumulées avec intérêt.</p> <p>« Décès d'un membre retraité »</p> <p>La forme statutaire de paiement de la rente au conjoint d'un retraité décédé est une rente égale à 60 % de la rente payable au retraité. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa.</p> <p>Le membre peut choisir, avant le début du service de sa rente, d'en garantir le versement pendant dix (10) ans. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa, en prévoyant à la fin de la période garantie la réversion de 60 % et les rentes aux enfants prévues aux trois (3) premiers alinéas. Malgré ce qui précède, une rente temporaire payable au membre ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement. De plus, si le membre décède avant l'expiration de la période de dix (10) ans précitée, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants, s'il y a lieu, reçoivent les rentes prévues aux trois (3) premiers alinéas; - le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants; - en l'absence de conjoint au moment du décès du membre, les ayants cause du membre, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants. Cette différence est versée 	<p>En l'absence de conjoint, les ayants cause du membre reçoivent la différence, s'il en est, entre cette valeur minimale et la valeur actuarielle des rentes payables en faveur des enfants.</p> <p>Lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre le total des montants versés à titre de rente au conjoint ou aux enfants du membre et le montant total des cotisations versées par le membre, accumulées avec intérêt.</p> <p>« Décès d'un membre retraité »</p> <p>La forme statutaire de paiement de la rente au conjoint d'un retraité décédé est une rente égale à 60 % de la rente payable au retraité. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa.</p> <p>Le membre peut choisir, avant le début du service de sa rente, d'en garantir le versement pendant dix (10) ans. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa, en prévoyant à la fin de la période garantie la réversion de 60 % et les rentes aux enfants prévues aux trois (3) premiers alinéas. Malgré ce qui précède, une rente temporaire payable au membre ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement. De plus, si le membre décède avant l'expiration de la période de dix (10) ans précitée, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants, s'il y a lieu, reçoivent les rentes prévues aux trois (3) premiers alinéas; - le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants; - en l'absence de conjoint au moment du décès du membre, les ayants cause du membre, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants. Cette différence est versée

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre, au conjoint et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle. <p>En cas de séparation de corps judiciaire, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale après le début du service de la rente du retraité, ce dernier a droit, sur demande au comité, que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou à la date de cessation de vie maritale comme s'il n'y avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente. Toutefois, lorsqu'il y a partage des droits, le rétablissement est automatique. En cas de jugement ou de cessation de la vie maritale avant le 1^{er} janvier 2001, la rente est établie à la date de la demande.</p>	<p>sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre, au conjoint et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle. <p>En cas de séparation de corps judiciaire, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale après le début du service de la rente du retraité, ce dernier a droit, sur demande au comité, que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou à la date de cessation de vie maritale comme s'il n'y avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente. Toutefois, lorsqu'il y a partage des droits, le rétablissement est automatique. En cas de jugement ou de cessation de la vie maritale avant le 1^{er} janvier 2001, la rente est établie à la date de la demande.</p>
<p>13.6 Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5 soit transférée à un autre régime de retraite, si celui-ci le permet, à un fonds de revenu viager, ou à tout autre régime ou contrat permis en vertu du règlement adopté sous l'autorité de la Loi.</p>	<p>13.6 Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5 soit transférée à un autre régime de retraite, si celui-ci le permet, à un fonds de revenu viager, ou à tout autre régime ou contrat permis en vertu du règlement adopté sous l'autorité de la Loi.</p> <p>La valeur des droits acquis est établie en considérant la réduction suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, la réduction pour retraite anticipée est celle figurant aux articles 9.1 et 9.2.; b) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, la réduction pour retraite anticipée utilisée dans l'établissement de la valeur des droits acquis est celle prévue aux articles 9.1 et 9.2 en remplaçant, à l'article 9.1, ¼ % par ½ %. Lorsque l'excédent d'actif, au

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>Sous réserve de l'article 8.2 et sauf s'il s'agit d'un remboursement de cotisations en vertu des articles 13.2 et 13.3 (paragraphe a) et 13.4 ou d'un remboursement de valeur de rente en vertu de l'article 13.3 (paragraphe b), le montant ainsi transféré devra respecter les conditions prévues dans la Loi et le règlement adopté sous l'autorité de cette Loi. Le transfert sera de plus assujéti aux restrictions légales limitant le transfert en fonction du niveau de solvabilité du régime.</p> <p>La valeur des droits qui peut être transférée en vertu de l'alinéa précédent est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Le solde est remboursé au membre.</p>	<p>sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.</p> <p>Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra faire l'objet d'une résolution du Comité une fois que celui-ci a examiné la revue de la situation financière prévue à la section 23, résolution qui sera transmise aux membres avant l'entrée en vigueur de la mesure.</p> <p>Sous réserve de l'article 8.2 et sauf s'il s'agit d'un remboursement de cotisations en vertu des articles 13.2 et 13.3 (paragraphe a) et 13.4 ou d'un remboursement de valeur de rente en vertu de l'article 13.3 (paragraphe b), le montant ainsi transféré devra respecter les conditions prévues dans la Loi et le règlement adopté sous l'autorité de cette Loi. Le transfert sera de plus assujéti aux restrictions légales limitant le transfert en fonction du niveau de solvabilité du régime.</p> <p>La valeur des droits qui peut être transférée en vertu de l'alinéa précédent est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Le solde est remboursé au membre.</p>
<p>13.7 Un membre non actif dont la valeur de la rente n'est pas transférée en vertu de l'article 13.6 peut se prévaloir des dispositions des articles 5.1, 9.1 et 9.2.</p>	<p>13.7 Un membre qui quitte le service de l'Université dont la valeur de la rente n'est pas transférée au sens de l'article 13.6 peut se prévaloir des dispositions des articles 5.1, 9.1 et 9.2 en remplaçant, à l'article 9.1, ¼ % par ½ % pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004. Lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.</p> <p>Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra faire l'objet d'une résolution du Comité une fois que celui-ci a examiné la revue de la situation financière prévue à la section 23, résolution qui sera transmise aux membres avant l'entrée en vigueur de la mesure.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>18.3 À la cessation de service ou à la retraite, le membre reçoit le remboursement de ses cotisations volontaires et des intérêts accumulés.</p> <p>Au choix du membre, à la retraite, ces cotisations volontaires peuvent :</p> <p>a) servir à l'achat d'une rente auprès d'une institution titulaire de permis ou autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rente, ou;</p> <p>b) servir à procurer une rente additionnelle versée à même la caisse et dont le montant est déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour établir la valeur des autres prestations payables par le régime. Cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale.</p>	<p>18.3 À la cessation de service ou à la retraite, le membre reçoit le remboursement de ses cotisations volontaires et des intérêts accumulés.</p> <p>Au choix du membre, lors de sa retraite, ces cotisations volontaires peuvent :</p> <p>a) servir à l'achat d'une rente auprès d'une institution titulaire de permis ou autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rente, ou;</p> <p>b) servir à procurer une rente additionnelle versée à même la caisse et dont le montant est déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour établir la valeur des autres prestations payables par le régime. Cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale à l'exception de l'indexation des rentes prévue à l'article 7.5 qui peut être, au choix du membre, soit calculée selon la méthode applicable à la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, soit calculée selon la méthode applicable à la participation effectuée après le 31 décembre 2004.</p>
<p>Art. 21.8 i) se doter d'une politique écrite de placement;</p>	<p>Art. 21.8 i) se doter d'une politique écrite de placement et, à compter du 1^{er} janvier 2005, d'une politique écrite de financement du régime qui doit tenir compte de la section 23.</p>
<p>Art. 21.9 f) contrôler la méthode de financement et décider de la politique du régime au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;</p>	<p>Art. 21.9 f) décider de la politique du régime au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;</p>



AJOUT D'UNE SECTION AU RÈGLEMENT

TEXTE OFFICIEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
<p>23. Ajout d'une section</p>	<p><u>CETTE SECTION ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2005</u></p> <p>23. Dispositions particulières sur le financement du régime</p> <p>23.1 Une revue de la situation financière du régime doit être faite annuellement afin notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire le suivi de la cotisation requise; - de faire le suivi de la réserve pour indexation disponible pour l'indexation des rentes aux fins des articles 23.5 et 23.6; - d'établir l'excédent d'actif aux fins de l'article 23.7.
	<p>23.2 La cotisation normale et le passif actuariel, au sens de cette section, sont déterminés par l'actuaire, après discussion avec le Comité, à partir de méthodes et d'hypothèses que l'actuaire juge les plus appropriées pour financer le régime sur un horizon à long terme et en considérant que le calcul de la cotisation normale et de l'excédent d'actif doit présumer de l'indexation de toute rente (incluant celle versée à un conjoint ou à un enfant) selon l'indice des rentes, à l'exception des rentes prévues au dernier alinéa de l'article 23.6.</p>
	<p>23.3 La cotisation requise correspond à la cotisation qui, de l'avis de l'actuaire, après discussion avec le Comité, devrait être fixée pour assurer le financement du régime. La cotisation requise doit tendre vers la cotisation normale.</p>
	<p>23.4 Les participants et l'Université versent la cotisation requise, à moins que les exigences légales ne rendent impossible le versement de la cotisation au niveau de la cotisation requise, dans lequel cas ces derniers verseront la cotisation au niveau requis pour rencontrer les exigences précitées.</p> <p>Dans le cas où la cotisation requise ne peut être versée à cause des exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le calcul de la cotisation peut se faire sur la base d'une indexation comprise entre l'indexation garantie par le régime pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 et celle prévue pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005.</p>
	<p>23.5 La réserve pour indexation, au sens de cette section, est égale à l'écart entre :</p> <p>a) le passif actuariel calculé à partir d'une hypothèse d'indexation de toute rente (incluant celle versée à un conjoint ou à un enfant) qui présume de leur indexation selon l'indice des rentes, à l'exception des rentes prévues au dernier alinéa de l'article 23.6, et</p>

TEXTE OFFICIEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
	<p>b) le passif actuariel calculé à partir d'une hypothèse d'indexation de toute rente (incluant celle versée à un conjoint ou à un enfant) reflétant l'indexation garantie au présent règlement.</p> <p>Le montant de cette réserve ne peut excéder l'écart entre la valeur actuarielle de l'actif du régime pour les fins de cette section et le paragraphe b) ci-dessus.</p>
	<p>23.6 La réserve pour indexation à la fin d'une année donnée doit servir à verser l'indexation requise pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 (incluant toute rétroactivité s'il y a lieu), afin de faire en sorte que les rentes en cours de paiement soient ajustées selon la formule d'indexation prévue à l'article 7.5 pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois suivant la date de la revue de la situation financière.</p> <p>Cette indexation ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas des membres qui se sont prévalu de l'article 7.6, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite; - à la rente des membres provenant des cotisations volontaires et converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe b) de l'article 18.3; - dans le cas des membres qui se sont prévalu du paragraphe h) de l'article 21.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur après le 31 décembre 2004.
	<p>23.7 L'excédent d'actif, au sens de cette section, à la fin d'une année donnée est utilisé selon l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) permettre que la réduction de ½ % prévue aux articles 13.6 et 13.7 soit de ¼ % pour la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière; b) conserver une marge de sécurité égale à 10 % du passif actuariel, tel qu'établi au paragraphe a) de l'article 23.5, cette marge étant constituée à même la somme de la réserve pour indexation et de l'excédent d'actif; c) mettre sur pied, lorsque les sommes requises sont disponibles, un programme de retraite anticipée pour la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière et dont les modalités sont précisées à l'article 9.9.

TEXTE OFFICIEL	MODIFICATIONS OFFICIELLES
	23.8 Est interdite toute utilisation en vertu de cette section de la réserve pour indexation ou de l'excédent d'actif qui ferait en sorte que le versement de la cotisation requise ne permettrait pas de respecter les exigences de financement et de solvabilité de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.